

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'IMPOSSIBLE RECONNAISSANCE JURIDICTIONNELLE DU HARCELEMENT MORAL ET
PROFESSIONNEL ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 30 décembre 2011, COMMUNE DE SAINT-PERAY \(req. 332366\)](#) : « *L'impossible reconnaissance juridictionnelle du harcèlement moral et professionnel ?* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (8).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'IMPOSSIBLE RECONNAISSANCE JURIDICTIONNELLE DU HARCELEMENT MORAL ET PROFESSIONNEL ?

CE, 30 déc. 2011, n° 332366 : JurisData n° 2011-031634

Parmi les fléaux qui usent notre extraordinaire et républicaine fonction publique figurent la multiplicité exponentielle (bien qu'en réduction) des corps et cadres d'emplois ; l'égalitarisme *in abstracto* qui empêche la prise en considération d'agents travaillant davantage et les errements et complexités de certaines procédures disciplinaires qui font obstacle à ce que quelques comportements, parfois couverts par l'Administration, soient sanctionnés. Il en est ainsi du harcèlement moral subi par des agents quasi impuissants face au pouvoir exorbitant de contrôle et de discipline de leur employeur public (V. en ce sens, *M. Touzeil-Divina, Progression et digressions de la répression disciplinaire (...)* ; *un plaidoyer contre le retour programmé du juge – administrateur, in Le Plagiat de la recherche : Lextenso, 2012*).

En l'occurrence, un agent communal a réussi à faire état des éléments suivants : ses attributions professionnelles ont été réduites par l'arrivée d'un personnel chargé de « l'encadrer » ; son téléphone portable et son véhicule de service lui ont été retirés ; son évaluation (notation) a été dégradée ; la plaque indiquant son nom et ses fonctions a été ôtée à l'entrée de son bureau et il a fait l'objet de nombreux contrôles pendant ses congés de maladie... Pour ces raisons (du reste non contestées en cassation) le tribunal administratif de Lyon (28 juill. 2009, n° 0706604) a qualifié les faits de harcèlement moral au regard de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983. Partant, les juges du fond ont reconnu, devant cette brochette d'éléments objectifs, que l'affection du requérant avait été causée par son employeur et ont annulé l'arrêté municipal du 24 juillet 2007 par le biais duquel la commune de Saint-Peray l'avait placé en congé longue durée, à mi-traitement.

En cassation, toutefois, la qualification de victime de faits constitutifs de harcèlement moral a été rejetée. Pour ce faire, le Conseil d'État rappelle qu'à ses yeux « les faits répétés doivent excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique » ce que ne caractérise pas « une simple diminution (*sic*) des attributions justifiée par l'intérêt du service, en raison d'une manière de service inadéquate ou de difficultés relationnelles ». Une fois de plus le

harcèlement moral n'est donc pas encore reconnu par le juge suprême. On comprend qu'il soit exigeant en la matière mais ne l'est-il pas un peu trop ?